

[Sommaire BO courant](#)[Archives BO](#)[Table des matières cumulée BO](#)[Sommaire RMLR](#)

Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 concernant l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence¹ (Extraits)

JO du 26 mars 1950, rect. JO des 7 et 29 avril 1950

Chapitre II

Du congé supplémentaire institué par la loi du 18 mai 1946

La loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 a prévu l'octroi au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, d'un congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance à son foyer. Ce texte, dont l'intérêt social est évident, s'inspire du souci de faciliter au père de famille les démarches de tous ordres nécessitées par la naissance de son enfant.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une circulaire n° 89 B/4 du ministre des Finances en date du 24 juillet 1946. Les dispositions essentielles de cette circulaire sont rappelées ci-après :

§ 1. Bénéficiaires

L'expression « fonctionnaire ou agent des services publics » doit être entendue au sens large : seuls devront donc être exclus du bénéfice dudit congé les personnels employés à titre passager ou accidentel ou de façon intermittente ou discontinue.

§ 2. Conditions requises

Seul peut prétendre au bénéfice de la loi du 18 mai 1946 le père de l'enfant.

Cette règle ne soulève pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. Par contre, dans le cas de naissance d'un enfant naturel, le droit au congé sera subordonné aux deux conditions suivantes :

- a) Que l'enfant puisse être légalement et soit effectivement reconnu par le père ;
- b) Que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

La sanction de cette obligation sera la retenue du traitement ou salaire correspondant aux trois jours de congé si, dans les cinq mois qui suivront la naissance, il est avéré que ces conditions n'ont pas été remplies.

Il est nécessaire, enfin, que la naissance intervienne à une époque de la grossesse telle que l'enfant aurait pu être susceptible de vivre. C'est ainsi qu'une fausse couche survenue dans les sept premiers mois de la grossesse ne saurait être assimilée à une véritable naissance. Dans les cas litigieux, c'est au médecin qu'il appartiendra de se prononcer sur ce point.

§ 3. Modalités d'attribution

Il convient de préciser que l'avantage prévu par la loi du 18 mai doit s'analyser non comme une autorisation d'absence, mais bien comme un congé supplémentaire ; en conséquence, si le bénéficiaire éventuel se trouve en congé annuel ou en congé de maladie au moment de la naissance, il pourra prolonger de trois jours la durée de celui-ci.

Le congé est de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance. Le samedi doit être considéré comme jour ouvrable.

Les naissances gémellaires ou multiples ne donneront pas lieu à l'application de règles particulières.

Chapitre III

Autorisations spéciales d'absence

L'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 prévoit deux cas dans lesquels des autorisations exceptionnelles d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, « peuvent être accordées ». La portée de ce texte doit être précisée. En effet, il n'a certainement pas été dans l'intention du législateur d'interdire aux chefs de service d'autoriser, par mesure de bienveillance, des absences justifiées par des motifs particuliers, comme, par exemple, des événements de famille. On est donc amené à considérer que la rédaction de l'article 88 détermine les cas où les autorisations exceptionnelles « doivent » être accordées ; au reste, une autre interprétation reviendrait à reconnaître à l'administration le droit d'empêcher un fonctionnaire d'exercer la fonction publique élective ou le mandat syndical dont il peut être investi.

§ 1. Autorisation de droit

Les autorisations ainsi prévues se rattachent à deux ordres d'idées. Elles ont pour objet de permettre la participation des fonctionnaires :

1° Aux travaux des assemblées publiques électives ;

2° Aux travaux des organismes professionnels.

1° Participation aux travaux des assemblées publiques électives

Une distinction doit être opérée suivant que le mandat électif dont est investi le fonctionnaire comporte ou non des obligations ne lui permettant pas d'assurer normalement la marche de son service. Dans le premier cas, il doit, aux termes de l'article 99-5^o, être placé en position de détachement. Dans le second cas, il peut, conformément aux dispositions de l'article 88-1^o, obtenir des autorisations spéciales d'absence dans la limite de la durée totale des sessions de l'assemblée dont il fait partie.

Ces autorisations sont donc soumises à une double condition :

D'une part, elles ne peuvent être accordées qu'à l'occasion des sessions des assemblées dont le fonctionnaire est membre élu, et ne peuvent excéder leur durée ;

D'autre part, elles ne doivent pas être de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service.

Cette dernière condition peut soulever une difficulté d'interprétation. Il n'est pas douteux, en effet, que, suivant la nature de l'emploi et le grade des agents, leur absence peut être plus ou moins préjudiciable à la bonne marche du service. En outre, laisser à l'Administration le soin de définir les cas dans lesquels le détachement doit être substitué à l'autorisation d'absence risquerait d'aboutir pratiquement à priver les intéressés du bénéfice des dispositions de l'article 88-1^o.

La question se trouve résolue, en ce qui concerne les élections aux assemblées nationales, par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928, qui pose le principe de l'incompatibilité « des fonctions publiques rémunérées sur les fonds de l'État et de toutes autres fonctions publiques rémunérées à la nomination de l'État » avec l'exercice du mandat de sénateur ou de député.

De la combinaison de ce texte avec les dispositions susvisées de la loi du 19 octobre 1946, il résulte donc que le fonctionnaire élu à une assemblée nationale devra être placé en position de service détaché.

Le fait, par l'intéressé, de n'avoir pas fait connaître, dans le délai de huit jours, à compter de la date de vérification des pouvoirs prévue par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928, qu'il renonce au mandat dont il a été investi vaudra demande de mise en détachement.

En ce qui concerne les assemblées locales, il convient, devant la difficulté de dégager un critère précis, de se référer aux intentions du législateur.

Il ressort des termes mêmes de la loi du 19 octobre 1946, qu'il a entendu faciliter aux fonctionnaires l'exercice des fonctions publiques électives, faculté à laquelle ceux-ci seraient souvent obligés de renoncer s'ils devaient être placés en position de détachement. Par ailleurs, il a prévu l'octroi des autorisations d'absence pour la durée totale des sessions. La discrimination sera donc effectuée suivant le régime des assemblées.

Sera seule considérée comme ne pouvant donner lieu à autorisation spéciale d'absence la participation aux travaux des assemblées siégeant d'une façon permanente ou quasi permanente ; ce sera le cas, notamment, des assemblées parisiennes. L'acceptation du mandat par l'intéressé vaudra alors demande de mise en détachement.

Par contre, le régime d'autorisation prévu à l'article 88-1^o vaudra pour la participation aux travaux des assemblées non permanentes.

2^o Participation aux travaux des organismes professionnels

Le législateur, en reconnaissant, formellement le droit syndical aux fonctionnaires, a entendu, par là même, leur permettre de participer à l'activité des organismes chargés de défendre leurs intérêts professionnels.

Il va de soi que cette activité ne peut nuire à la bonne marche des services. Aussi doit-elle s'exercer en dehors des heures de travail. Toutefois à titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées à cette règle sur demande motivée, présentée aux chefs de service dans des conditions fixées par décision des ministres intéressés.

Par ailleurs, en raison de l'importance générale que revêt la défense de ces intérêts, certaines facilités sont apportées aux représentants syndicaux par le statut général des fonctionnaires. Ainsi l'article 99 (3^o) autorise le détachement des représentants syndicaux lorsque leur mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leurs fonctions (cette mesure a fait l'objet de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947) ; de même, l'article 88 (2^o) prévoit des autorisations spéciales d'absence. Ce sont ces dernières dispositions qu'il convient maintenant de préciser.

Une remarque préalable s'impose : ainsi qu'il en a été décidé par le Gouvernement au cours de la réunion du conseil de cabinet du 10 juin 1949, ces autorisations doivent être limitées dans leur durée, les absences susceptibles d'être autorisées à ce titre ne pouvant, pour chaque bénéficiaire, excéder dix jours par an au total.

Ces autorisations peuvent être accordées dans deux cas :

a) A l'occasion de réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou d'unions départementales nécessitant le déplacement des membres élus de syndicats locaux.

Seuls les agents membres des bureaux des syndicats peuvent donc s'en prévaloir. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946, la liste de ces agents devra préalablement avoir été communiquée à l'administration, en même temps que les statuts de l'organisation.

b) A l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux.

Peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition, une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur la politique générale des dirigeants, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Les mandataires susceptibles d'obtenir une autorisation devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis.

Ces autorisations ayant pour objet la défense d'intérêts professionnels pourront être étendues aux membres des organismes professionnels qui n'auraient pas été

constitués sous la forme syndicale, dès lors qu'ils auront un caractère vraiment représentatif et que leurs statuts auront été préalablement déposés auprès de l'administration.

De même, en raison du rôle que le législateur a entendu faire jouer aux organismes mutualistes, notamment en matière de sécurité sociale, les représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes de fonctionnaires pourront également s'en prévaloir, selon les conditions définies ci-dessus.

3° *Dispositions communes*

D'une façon générale, si, dans les cas prévus à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les autorisations d'absence sont considérées comme devant être obtenues de plein droit, elles doivent, cependant, être demandées par les intéressés. Il importe, en effet, que les chefs de service soient prévenus qu'il y a lieu d'envisager des absences et soient à même de contrôler les motifs d'absence de leurs subordonnés.

Les autorisations doivent être demandées par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique à l'occasion de chaque absence au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Elles sont accordées: pour les fonctionnaires des administrations centrales, *par le ministre ou son directeur de cabinet*; pour les fonctionnaires des services extérieurs, par le préfet ou le directeur départemental; pour les fonctionnaires des établissements publics de l'Etat, par les directeurs de ces établissements, sauf délégation accordée au chef de service responsable de la gestion du personnel.

§ 2. Autorisations facultatives

1° *Autorisations d'absence pour événements de famille*

A l'opposé des autorisations précédemment visées, les autorisations d'absence pour événements de famille ne constituent aucunement un droit pour le fonctionnaire. Elles sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration. Les chefs de service peuvent les accorder à titre facultatif. Ils le font toujours sous leur responsabilité personnelle. Ils s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués et demeurent seuls juges quant à l'opportunité de leur attribution eu égard aux nécessités propres du service. Quant à la durée de ces autorisations, il y a lieu de se référer aux règles coutumières des administrations. Toutefois, leur durée ne devra pas excéder les taux suivants :

a) Mariage du fonctionnaire (cinq jours ouvrables) ;

b) Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère et enfants (trois jours ouvrables, soit la durée du congé spécial de la loi du 18 mai 1946).

Il appartiendra aux différents chefs de service d'examiner si, dans certains cas particuliers, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne devraient pas excéder quarante-huit heures aller et retour.

En outre, dans la mesure où le fonctionnement du service le permettra, des

facilités d'absence pourront être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade ou assurer momentanément la garde d'un jeune enfant dans le cas, par exemple, de fermeture d'un jardin d'enfants imposée par mesure prophylactique.

2° Demandes d'autorisations émanant de fonctionnaires autre que ceux visés à l'article 88 afin de prendre part à des congrès ou assemblées générales d'organismes professionnels ou mutualistes

Seuls les ministres intéressés peuvent prendre la décision d'accorder de telles autorisations qui ne sauraient posséder un caractère général. Peuvent uniquement en bénéficier les fonctionnaires qui, en dehors de ceux visés à l'article 88, sont appelés à prendre une part active dans leur organisation, soit qu'ils fassent l'objet d'un mandat temporaire, soit qu'ils soient personnellement chargés d'un rapport ou d'une intervention lors d'un congrès, ou de la réunion d'un conseil d'administration, bureau ou comité directeur. L'extension de telles autorisations à de simples adhérents des organismes professionnels ou mutualistes doit être prohibée comme illégale. En effet, cette mesure aurait pour conséquence de traiter les fonctionnaires dont il s'agit d'une manière plus favorable que ne l'a prévu l'article 88 du statut général.

Enfin, le Conseil des ministres a décidé, dans sa réunion du 9 octobre 1948, qu'il serait seul compétent pour accorder des autorisations exceptionnelles d'absence aux fonctionnaires qui en feraient la demande pour assister à des congrès à caractère politique.

§ 3. Autorisations d'absence à accorder aux fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse

La question s'est posée de savoir dans quelle position devaient être placés les fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse, et qui, porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services. En l'absence de dispositions particulières, les intéressés bénéficieront d'autorisations spéciales d'absence. Toutefois, ces autorisations ne seront accordées que dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes.

Après l'étude, il est apparu qu'il y avait lieu de les accorder dans les cas suivants :

Varirole

Si l'intéressé n'a pas été vacciné depuis moins de trois ans, l'autorisation d'absence sera de dix-huit jours après l'isolement du malade contagieux. En pratique, en cas de varirole, tous les sujets en contact du malade ne pouvant justifier d'une vaccination ou revaccination effectuée dans ces délais sont immédiatement vaccinés ou revaccinés. L'autorisation d'absence maxima de dix-huit jours pourra être ainsi réduite. Elle sera de quatorze jours après l'inoculation vaccinale, le malade étant isolé.

Diphthérie

L'autorisation d'absence ne sera accordée que si l'intéressé présente un coryza ou

une angine suspecte ou s'il est reconnu porteur de germes.

Méningite cérébro-spinale

L'autorisation d'absence ne sera accordée que si l'intéressé présente un coryza suspect ou s'il est reconnu porteur de germes.

Pour la diphtérie comme pour la méningite cérébro-spinale, la durée de l'absence ne saurait être déterminée à l'avance. Le fonctionnaire intéressé ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.

Il appartiendra au médecin assermenté de l'administration de s'assurer que les fonctionnaires en cause produisent les justifications de prolongation d'absence, ou remplissent les conditions exigibles à leur retour.

Dans les autres cas de maladies contagieuses, les mesures prophylactiques s'avérant suffisamment efficaces il n'y aura pas lieu de prévoir l'éloignement des agents qui seront uniquement soumis au contrôle d'un médecin de l'administration chargé de veiller à l'application de ces mesures.

S'il s'agissait d'une maladie exceptionnelle en France (choléra, typhus, peste, etc.), les intéressés seraient soumis aux mesures spéciales qui pourraient être prescrites en pareil cas.

§ 4. Remarque générale

En dehors des cas visés au présent chapitre, il n'y a pas d'autres autorisations spéciales d'absence à prévoir.

Certaines administrations ont cru, dans le passé, pouvoir autoriser des fonctionnaires à s'absenter du service pour subir des cures thermales ou minérales. Cette pratique est contraire aux dispositions du statut général et doit être prohibée.

Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie, ou du congé spécial prévu par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel.

De même, il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisation spéciale aux mères allaitant leur enfant, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants, devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressés bénéficieront d'autorisations d'absence dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.

1 Se reporter à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11-01-1984.